

GE_GERICHTE A/4474/2019 vom 29. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4474_2019

FR: GE_GERICHTE A/4474/2019 du 29 mai 2020

IT: GE_GERICHTE A/4474/2019 del 29 maggio 2020

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 29.05.2020
A/4474/2019

A/4474/2019 ATA/537/2020 du 29.05.2020 sur JTAPI/196/2020 (DOMPU),
IRRECEVABLE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE
A/4474/2019 - DOMPU ATA/537/2020 COUR DE JUSTICE Chambre administrative
Arrêt du 29 mai 2020 dans la cause Madame A_____ contre VILLE DE GENÈVE -
SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC _____ Recours contre le jugement du Tribunal
administratif de première instance du 26 février 2020 (JTAPI/196/2020) Considérant : que,
le 30 mars 2020, Madame A_____ a formé un recours par courriel auprès de la chambre
administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre le
jugement rendu le 26 février 2020 par le Tribunal administratif de première instance ; que,
d'une part, son acte ne comportait pas de signature et que, d'autre part, il a été formé par
voie électronique ; que, par lettre datée du 31 mars 2020, envoyée sous plis recommandé et
prioritaire, la chambre de céans a invité la recourante à s'acquitter d'une avance de frais d'un
montant de CHF 200.- dans un délai échéant le 15 mai 2020, sous peine d'irrecevabilité de
son recours (art. 86 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 -
LPA - E 5 10) ; qu'en outre, elle était invitée, dans le même courrier, à adresser à la chambre
administrative, dans les dix jours, un nouvel exemplaire de son recours dûment signé, sous
peine d'irrecevabilité ; qu'à ce jour, la recourante n'a pas effectué l'avance de frais, ni signé
son acte, si bien que son recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit
être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ; qu'au vu de cette issue et
conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir un
émolument. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le « recours »
interjeté le 30 mars 2020 par Madame A_____ contre le jugement du 26 février 2020 pris
par le Tribunal administratif de première instance ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument, ni
alloué d'indemnité de procédure ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur
le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans
les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du
recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions,
motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit
être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie
électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du
recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique
le présent arrêt à Madame A_____, à la Ville de Genève, ainsi qu'au Tribunal administratif
de première instance. Siégeant : Mme Payot Zen-Ruffinen, présidente, M. Thélin, Mme
Cuendet, juges. Au nom de la chambre administrative : la greffière : C. Marinheiro la
présidente siégeant : F. Payot Zen-Ruffinen Copie conforme de cette décision a été
communiquée aux parties. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.